

CNE1.2017.37

DECISION

(Octobre 2016)

Compte tenu du décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016, la Commission nationale de l'emploi du second degré constate que :

- *les maîtres classés dans la 2e ou 4e catégorie des personnels enseignants contractuels de l'Etat des établissements d'enseignement agricole privés peuvent désormais obtenir un contrat définitif dans un établissement d'enseignement général*
- *Les demandes de ces maîtres doivent être traitées immédiatement après celles des maîtres bénéficiant d'un contrat provisoire et demandant un premier emploi en contrat définitif.*

En conséquence, dans l'attente de la modification de l'Accord National Professionnel sur l'Organisation de l'Emploi des Maîtres des Etablissements Catholiques d'Enseignement du Second Degré sous Contrat d'Association et de ses modalités d'application, la Commission Nationale de l'Emploi du Second Degré demande aux Commissions Académiques de l'Emploi de traiter les demandes des maîtres de l'enseignement agricole sous contrat classés dans la 2e ou 4e catégorie des personnels enseignants contractuels **après les demandes codifiées E et avant celles codifiées F**.

Cette nouvelle priorité accordée aux maîtres contractuels de l'enseignement agricole précités ne remet pas bien entendu en cause le principe de la réservation d'emplois lors de l'étape 1 du mouvement en faveur des lauréats des concours externes dont les demandes sont codifiées F1.

Adopté à l'unanimité
des membres consultés